



Statuts d'Insertion Fribourg

I) Nom, siège et but

Article 1

Nom de l'association

Insertion Fribourg est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Le siège de l'association se trouve au domicile du secrétariat. L'association est indépendante sur le plan politique et neutre sur le plan confessionnel.

Article 2

Objectif

L'association vise à soutenir les organismes qui promeuvent l'insertion sociale et professionnelle des personnes ainsi que le développement orienté vers l'avenir de mesures correspondantes

Article 3

Réalisation des buts

L'association réalise ces buts en particulier en :

- a) représentant ses membres face aux autorités cantonales, communales et aux autres partenaires sur toutes les questions d'intérêt commun concernant son domaine d'activités ;
- b) faisant un travail de relations publiques ;
- c) favorisant les échanges d'expériences et les discussions entre les membres et la réciprocité de l'information ;
- d) prenant position sur des questions et problèmes en rapport avec l'insertion dans le marché du travail ;
- e) offrant à ses membres des mesures et services appropriés pour réaliser les objectifs de l'association.

Dans toutes ses activités, l'association respecte les dispositions de la Charte d'Insertion Suisse faisant le lien avec Insertion Suisse et les autres fédérations actives dans l'insertion et la formation.

II) Membres

Article 4

Adhésion

Peuvent être membres de l'association les organismes et les collectivités publiques qui proposent des mesures au sens de l'article 2 de ces statuts. Chaque membre désigne une personne qui le représente.

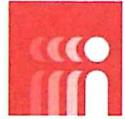
III) Organisation

Article 5

Structure de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.



Article 6

Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et a, en particulier, les attributions suivantes :

- a) fixer les orientations générales de l'association ;
- b) adopter le rapport annuel, les comptes et le budget ;
- c) élire les membres du comité, le/la président/e, l'organe de contrôle ; adopter et réviser les statuts
- d) modifier les statuts ;
- e) fixer la cotisation des membres ;
- f) traiter les recours portant sur les rejets de demandes d'adhésion et les exclusions de membres prononcées par le comité.

Article 7

Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année sur convocation du comité, envoyée 15 jours au moins avant la séance. La convocation fait état de l'ordre du jour. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur la demande d'un tiers des membres, par écrit, 10 jours à l'avance.

Article 8

Pouvoir décisionnel

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente compte double.

Article 9

Président de séance

Le/la président/e ou, en cas d'empêchement, un autre membre du comité, dirige l'assemblée générale. Les scrutateurs/trices sont élus/es, si nécessaire, par l'assemblée générale.

Article 10

Responsabilité financière

Seuls les avoirs de l'association répondent de ses engagements financiers. Toutes responsabilités des membres ou toute responsabilité personnelle est exclue.

Article 11

Comité

Le comité se compose de cinq à sept membres qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Dans sa composition on veillera à garantir la représentativité des différents domaines :

- mesures d'insertion par l'économique
- mesures de formation
- mesures d'insertion professionnelle des jeunes

Le comité s'organise lui-même.

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et dirige les affaires dans le sens des buts de l'association selon l'article 3 et de la Charte d'Insertion Suisse. Il assure les contacts avec Insertion Suisse et représente l'association à l'extérieur. Il organise des échanges professionnels entre les membres.

Le comité se prononce sur les demandes d'adhésion et les exclusions.

Le comité peut nommer des commissions ou groupes de travail.



Article 12

Admission, démission, exclusion

L'acquisition de la qualité de membre se fait par une demande écrite au comité.

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la dissolution.

Le membre est tenu d'annoncer sa démission par écrit au comité et de payer la cotisation de l'année en cours.

Un membre de l'association peut être exclu par le comité si :

- a) il est entré en opposition avec les statuts et les décisions des organes de l'association ;
- b) il nuit aux intérêts de l'association ou il n'y adhère pas ;
- c) il ne respecte pas ses obligations financières malgré les mises en demeure statutaires.

Dans un délai de trente jours à dater de la décision d'exclusion, le membre exclu peut faire appel à la prochaine assemblée générale. Le membre a le droit d'exercer ses droits de membre en attendant la décision de l'assemblée générale.

IV) Ressources

Article 13

Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées des dons, des legs et des cotisations des membres. Les membres versent une cotisation annuelle à titre de contribution aux frais de l'association. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. En outre, il peut être fait ponctuellement appel aux membres pour financer des actions particulières.

Article 14

Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de le/la président/e et d'un autre membre du comité.

Article 15

Composition de l'organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux personnes vérificateurs/trices qui sont élues par l'assemblée générale pour deux ans. Ils/elles contrôlent les comptes et rédigent un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

Article 16

Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres de l'association. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de trois mois, lors de laquelle la dissolution peut être prononcée à la majorité des membres présents. En cas de dissolution, les avoirs de l'association sont transférés à des associations d'utilité publique poursuivant un but similaire.



Article 17

Insertion Fribourg n'est pas un organe d'Insertion Suisse, mais néanmoins son comité :

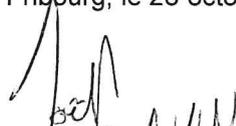
- a) nomme un répondant vis-à-vis du comité d'Insertion Suisse ;
- b) représente ses membres auprès des autorités cantonales et communales concernées.

Article 18

Autres situations

Pour tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par les présents statuts, le code civil suisse est applicable. Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale ordinaire par correspondance le 28.10. 2020.

Fribourg, le 28 octobre 2020



Joël Gavin
Président



André Bovigny
Vice-président